



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez FICHON-BÉCHET, quai des Augustins, N° 47, et CHARLES-BÉCHET, même Quai, N° 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste.—Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} Chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 8 décembre.

Procès entre M. Bécherel et ses sous-locataires.

Le principal locataire d'une maison de luxe, dans un quartier riche et populeux, tel que la rue Vivienne, peut-il encombrer par des sous-locataires la cour de la maison, et jusqu'au dessous de la porte cochère? (Rés. nég.)

L'harmonie a été souvent troublée dans la maison n° 23 de la rue Vivienne, maison qui est cependant occupée par M. Pleyel, facteur de pianos. Plusieurs procès en police correctionnelle, jugés sur appel devant la Cour, en ont fourni la preuve. L'éclat des contestations a amené un procès civil.

Si l'on en croit les cinq locataires des boutiques ou appartemens principaux, M. Bécherel, principal locataire, porte à l'excès l'esprit de location. S'il osait, il louerait jusqu'aux bornes qui sont dans la rue. En attendant, il a placé, sous la porte cochère, d'un côté, un marchand de marrons, de l'autre une mercière, et au fond de la cour un marchand de vin, à qui son bail donne le droit d'établir, au milieu même de la cour, un comptoir d'un mètre et demi, et, de plus, des transparents annonçant du vin à 12 sous le litre. Déjà le marchand de marrons a été expulsé, sur la plainte des locataires, par un jugement qui a condamné M. Bécherel à lui payer une indemnité. Le tour du sieur Siès, marchand de vin, est ensuite venu. La nature de son commerce amenait dans la maison des hommes grossiers, dont les propos scandalisaient les oreilles des pudiques marchandes de modes, lors même que leurs gestes n'offensaient pas leur délicatesse. De là des querelles interminables, dont le désordre était encore augmenté par l'intervention des portières et des portiers. Tantôt on insultait Siès, tantôt on arrachait les écussons qui lui servaient d'enseigne. Un soir, un soldat de la garde royale, furieux de ce qu'on lui faisait payer son écot, tira son sabre, et pouffendit... le transparent qui servait à annoncer le commerce de Siès, et à remplir l'obligation par lui contractée d'éclairer le dessous de la porte cochère : le transparent, dans lequel on avait coutume d'allumer un bout de chandelle, n'a pas été restauré.

Après avoir employé vainement ses efforts pour rétablir la paix, M. Bécherel s'est vu attaqué par toutes les puissances belligérantes. Le marchand de vin, qui ne pouvait plus exercer son industrie avec la même facilité, réclamait des dommages et intérêts. Les locataires demandaient, ou la résiliation de leur bail, ou une diminution du prix des loyers, à cause de l'encombrement du passage. Ils ont eu gain de cause en 1^{re} instance. M. Siès a obtenu 400 fr. de dommages et intérêts, et les locataires ont gagné une réduction de 1500 fr. sur leurs baux, dont le montant total s'élève à 10,930 fr.

L'appel de ce jugement devant la Cour a donné lieu à des explications très-vives. M^e Velly, avocat de M. Bécherel, l'a présenté comme étranger à toutes les querelles qui se sont élevées dans la maison, et il serait, a-t-il dit, par trop injuste de faire supporter à lui seul tous les frais de la guerre.

M^e Léon Duval, défenseur de M. Siès, a dit que son client était un petit bossu, un nain chétif, et un homme si peu digne de ce nom, qu'il se laissait battre par une femme. La preuve en résulte d'un arrêt de la Cour...

M. le premier Président : Comment un tel fait peut-il être établi par arrêt de la Cour? C'est donc par sa femme que Siès a été battu?

M^e Duval : Non, M. le premier président, c'est par la portière, (on rit...) M. Siès est un petit homme qui n'est pas plus haut que cela... En un mot M. Siès est un être contrefait et très humble de sa personne.

(Nos lecteurs peuvent se rappeler les détails de ce procès. M. Siès, inculpé pour avoir attenté à la pudeur d'une modiste de la rue Vivienne, démontra, au contraire, que c'était lui qui avait été battu par la portière, et fut renvoyé de la plainte.)

La Cour, après deux minutes de délibération, a confirmé la sentence, et condamné M. Bécherel à l'amende et aux dépens.

Procès de MM. Roberts et Laugeois contre plusieurs médecins anglais.

Lorsqu'un ambassadeur étranger, sur la plainte portée par des médecins de sa nation, a retiré le brevet de phar-

macien de l'ambassade, le pharmacien a-t-il droit d'obtenir des dommages et intérêts sous prétexte que les plaintes n'étaient pas fondées? (Rés. nég.)

La Gazette des Tribunaux, dans ses nos des 11 avril et 4 juillet derniers, a fait connaître les détails curieux de cette contestation. MM. les docteurs anglais Mac-Louglin, Boyton, Morgan, etc., ont interjeté appel du jugement de la 4^e chambre, qui les condamnait à 5,000 francs de dommages et intérêts, au profit de MM. Roberts et Laugeois, pharmaciens, place Vendôme, n° 23.

M^e Roussel, avocat du docteur Morgan, a commencé ainsi sa plaidoirie : « Le dernier ambassadeur d'Angleterre, lord Granville, avait permis à un chirurgien anglais qui se mêle de pharmacie, de prendre le titre de pharmacien de l'ambassade. Ce chirurgien a, par de mauvais procédés, mécontenté un grand nombre de médecins anglais exerçant la médecine à Paris; ces médecins se sont plaints à cet ambassadeur : lord Granville a défendu au chirurgien de prendre à l'avenir le titre de pharmacien de l'ambassade, et ce titre a été donné au sieur Béral, établi depuis long-temps rue de la Paix. Voilà tous les griefs de MM. Roberts et Laugeois. C'est pour ce prétendu tort fait à leur réputation et à leur fortune qu'ils ont obtenu 5000 fr. de dommages-intérêts. »

Le défenseur démontre la nécessité, pour les Anglais qui voyagent en France, d'être traités pendant leurs maladies par des médecins de leur nation. Les usages des deux pays ne sont point les mêmes : en Angleterre on guérit une inflammation d'estomac avec de la graine de moutarde et du gingembre; en France on mettrait le malade à l'eau de poulet, et ce régime ne serait point supporté par un estomac britannique. M. Roberts, qui s'était associé un jeune pharmacien français, M. Laugeois, jouissait de la confiance de l'ambassade anglaise, lorsque des avis publiés par lui dans plusieurs journaux, notamment dans l'Hygie et dans le Galignani Messenger, accusèrent plus ou moins directement certains docteurs anglais de ne plus envoyer leurs malades chez eux et de les adresser à M. Béral, désigné par l'anagramme *Rabel*, par le motif que ce dernier leur donnait une remise sur les sommes par lui reçues. Les docteurs inculpés se plaignirent à lord Granville, qui, dix-sept jours après, et ayant eu tout le temps de la réflexion, intima à MM. Roberts et Laugeois la défense de prendre le titre de pharmaciens de la légation, et l'ordre d'enlever de la devanture de leur boutique les armes d'Angleterre. Les médecins anglais, signataires de la plainte, étaient au nombre de treize; on a choisi cinq d'entre eux que l'on a jugés apparemment de caractère à se laisser intimider, et l'on a obtenu contre eux un jugement qui n'est pas soutenable, car il n'appartenait point aux Tribunaux français d'intervenir dans ces affaires intérieures.

M. le premier président interrompt la plaidoirie, après la lecture du jugement, afin que la Cour puisse connaître aussi les moyens de l'adversaire.

MM^{es} Dupin aîné et Berryer fils prennent de simples conclusions pour les autres docteurs, MM. Mac-Louglin et Boyton.

M. le premier président : Comment des médecins anglais se trouvent-ils avoir le droit d'exercer à Paris?

M^e Berryer fils : Ils sont autorisés par une ordonnance royale. On a jugé que les médecins anglais se bornant à traiter leurs compatriotes, ne causaient aucune concurrence nuisible aux docteurs de notre faculté.

M^e Barthe, avocat de MM. Roberts et Laugeois, explique de quelle manière s'est formée à Paris une espèce de faculté anglaise, qui exerce parmi nous l'art de guérir lorsque nos plus habiles médecins, les Dubois, les Richerand, les Dupuytren, n'obtiendraient pas à Londres la même réciprocité, et seraient poursuivis s'ils donnaient en Angleterre leurs soins à un français. Cette faculté créée, en quelque sorte, *proprio motu*, se compose en général de médecins écossais qui achètent à Edimbourg ou à Aberdeen leurs licences pour quinze livres sterling, et qui n'auraient pas le droit d'exploiter ce brevet à Londres. Ce sont de pareils hommes qui ont conspiré la ruine de MM. Roberts et Laugeois. Ils ont envoyé à l'ambassade les dénonciations les plus calomnieuses, et ces intrigues n'ont eu que trop de succès. Le secrétaire de l'ambassade, M. John Jones, qui avait sollicité leur brevet, se vit obligé, ainsi qu'il le dit lui-même, de remplir un pénible devoir en leur annonçant leur destitution. M. Roberts demanda à être confronté avec ses dénonciateurs.

Lord Granville se borna à lui répondre que c'était aux médecins mêmes qui l'avaient dénoncé qu'il devait envoyer ses explications, et que ces messieurs s'empresseraient sans doute de reconnaître leur erreur si elle leur était démontrée. On pense bien que M. Roberts ne pouvait compter

sur un pareil succès. Il éprouva donc les atteintes les plus fâcheuses dans son commerce, soit à Paris, soit à Boulogne, où il a aussi une officine. Les armes d'Angleterre furent enlevées par ordre du commissaire de police, sur la transmission qu'une main officieuse lui avait faite de la décision de l'ambassadeur.

Dans de telles circonstances, M^e Barthe s'attache à démontrer qu'il y a lieu à l'application des principes du Code civil, et que MM. Morgan, Mac-Louglin, Boyton et consorts doivent réparation du tort qu'ils ont occasioné. Les premiers juges n'ont point porté la réparation trop haut en l'arbitrant à 5,000 francs.

M^e Dupin aîné réplique sur-le-champ. « Il s'agit, dit l'avocat, d'une affaire domestique entre l'ambassadeur d'Angleterre et les médecins et pharmaciens attachés à l'ambassade. S'il avait été question d'un vol ou d'un autre délit, on conçoit que l'autorité judiciaire aurait pu intervenir; mais tel n'est pas l'objet du procès. On a porté à l'ambassadeur des plaintes bien ou mal fondées; nul ne peut lui demander compte des motifs qui lui ont fait prendre une détermination. Si, en entrant chez un grand personnage, on se plaignait de son secrétaire, de son valet ou de son portier, et si, sur cette dénonciation, il chassait quelqu'un de ses gens, le secrétaire ou le domestique aurait-il le droit de former une action contre le dénonciateur, comme ayant été privé par son fait d'un emploi lucratif? Non, sans doute; eh bien! parce qu'on sera descendu un étage plus bas, parce qu'au lieu d'attaquer le secrétaire, on aura attaqué le pharmacien, doit-on supporter une condamnation juridique? Evidemment les premiers juges ont fait une fausse application du Code civil; on ne doit pas toujours la réparation de toute espèce de torts; d'ailleurs les plaintes des médecins anglais ont été mûrement examinées par lord Granville. L'esprit, qui a dicté leur destitution, n'était nullement la malveillance, et on le voit par les termes *anodins* (on rit) de la lettre écrite par son secrétaire aux apothicaires qu'il congédiait. »

La Cour, après dix minutes de délibération, a rendu l'arrêt suivant :

Considérant que les rapports qui ont pu exister entre les médecins anglais exerçant à Paris, et l'ambassadeur de S. M. Britannique ne sont pas de nature à donner lieu à une action au profit des tiers; que l'ambassadeur ne doit point compte des motifs du titre accordé ou retiré par lui de pharmacien de l'ambassade, et que l'intervention des tiers ne peut être recherchée à l'égard des motifs qui ont déterminé l'ambassadeur;

La Cour met l'appel et ce dont est appel au néant, déboute Roberts et Laugeois de leur demande, et les condamne aux dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Gaspard Got.)

Audience solennelle du 8 décembre.

En matière de lettres de change, le cédant qui, après avoir souscrit un ordre sur l'original, a pareillement endossé une copie au profit du cessionnaire, est-il responsable envers les tiers de la fraude que le cessionnaire a commise en négociant séparément, à deux personnes différentes, la copie et l'original? (Rés. nég.)

On a vu, dans le numéro 1029 de la Gazette des Tribunaux, que cette question délicate, qui déjà avait été résolue négativement par la section de M. Berte, s'était présentée pour la seconde fois à l'audience du 23 novembre, devant la section de M. Lédien; que les nouveaux juges, après avoir entendu les défenseurs des parties et en avoir longuement délibéré dans la chambre du conseil, déclarèrent n'être pas suffisamment instruits, et qu'il fut ordonné que les plaidoiries seraient recommencées en présence de deux sections réunies. En vertu de cette décision, la section de M. Aubé a été adjointe à celle de M. Lédien. M. le président en titre, sans doute à cause de la gravité de la controverse, a jugé convenable de venir en personne diriger les débats, ce qui ne lui était pas arrivé depuis la fameuse affaire Desprez contre Steinmann, Fort, Récamier et autres.

Malgré les précédentes discussions, la curiosité publique ne paraît point refroidie; un nombreux auditoire se presse dans la salle d'audience; le barreau est envahi par des jurisconsultes et des capitalistes. On remarque parmi les spectateurs MM. Barbet, Poulain-Deladreau, Jouet, Berte, Burel, qui sont assis sur le banc circulaire qui entoure le Tribunal, ou dans des fauteuils. Dix juges siègent aux côtés de M. Gaspard Got; M^{es} Gibert et Duquénel, agréés, assistent les avocats chargés de la défense des parties.

Il est nécessaire d'exposer aux lecteurs les faits principaux de la cause; cette courte explication aura le double

avantage de faire saisir plus facilement aux juristes le véritable point de la difficulté, et de mettre les personnes étrangères aux opérations de banque à même de se former une idée exacte de la contestation.

M. Bolona tire de Milan, sous la date du 5 mai 1828, à l'ordre de M. Carlo Besana fils jeune, une lettre de change de 200 livres sterling, sur MM. Doxat et C^e, de Londres. M. Besana transmet la traite à MM. Thuret et C^e, de Paris, qui l'endossent eux-mêmes au profit de M. Courtet, du Havre. Lors de cette dernière négociation, MM. Thuret et C^e remettent à leur cessionnaire, outre la lettre de change en original, une copie qui relate fidèlement ce titre, jusqu'à l'ordre signé par M. Besana. Après la mention de la signature de cet endosseur, les nouveaux cédans écrivent ces mots : *jusqu'ici copie*; puis ils ajoutent : *Payer à l'ordre de M. C. Courtet, valeur reçue comptant. Paris, ce 20 mai 1828. Signé Thuret.* Six autres copies absolument semblables, et ne différant que par la quotité des sommes et le nombre des endossements, furent également transmises, avec autant d'originaux, par la compagnie Thuret à M. Courtet. Celui-ci négocia les véritables traites à la maison Rothschild, et passa ensuite les sept copies à l'ordre de MM. Chevalier frères, auxquels il devait, par compte courant, une somme de 107,000 fr. Lorsque MM. Morris, Prevost et C^e, cessionnaires de MM. Chevalier, se présentèrent aux lieux indiqués pour le paiement, on leur déclara que le montant des traites originales avait été versé entre les mains de M. Rothschild, qui en était porteur. MM. Morris, Prevost, firent en conséquence protester les sept copies, et les retournèrent à leurs cédans. Si Courtet fut resté à la tête de ses affaires, c'eût été à lui à répondre envers MM. Chevalier du défaut de paiement. Malheureusement il avait disparu de son domicile; il s'était enfilé à Liverpool, et de là à Rio-Janeiro; le Tribunal de Commerce du Havre l'avait déclaré en faillite. Dans ces conjonctures, MM. Chevalier se persuadèrent qu'ils avaient le droit d'attaquer la maison Thuret. On sait quelle a été l'issue de cette première tentative.

Voici maintenant l'analyse substantielle des arguments qu'ils ont fait reproduire dans le procès d'aujourd'hui :

« Qu'est-ce qu'une copie ? s'est écrié en commençant M^e Galhier-Pagès, avocat des demandeurs. Le mot nous l'indique; c'est un écrit qui relate fidèlement et en entier un original. Les copies émancées des défendeurs ont-elles ce caractère ? Non; dans aucune de ces copies MM. Thuret n'ont mentionné les ordres par eux souscrits sur les traites originales. Les mots *jusqu'ici copie* se trouvent immédiatement au-dessous des endossements qui ont rendu la compagnie Thuret propriétaire. Les copies de MM. Thuret sont donc incomplètes, et par cela même inexactes. Quel a été le résultat de cette infidélité ? Nous avons cru que les originaux n'étaient pas endossés au profit de Courtet, et se trouvaient en main tierce; que Courtet ne pouvait constater son droit aux traites qu'en exhibant les copies, et qu'une fois dépourvu de ces copies, il serait hors d'état de disposer des traites au profit de qui que ce fut. Si nous n'avions pas eu cette conviction, nous nous serions bien gardés de prendre les copies sans les originaux. Si donc nous avons été trompés par notre cédant, notre erreur a été causée par la réticence, par l'infidélité des adversaires. MM. Thuret sont tenus de réparer le préjudice qu'ils nous ont causé; ils doivent donc être condamnés à nous payer le montant des traites qui nous ont été illusoirement endossées.

« Notre réclamation peut encore se justifier sous un autre rapport. En effet, dans les usages de la banque, la copie est un mandat qui autorise le prêteur à retirer la traite originale des mains du correspondant à qui elle a été envoyée pour la présenter à l'acceptation. La copie est donc véritablement un contrat translatif de la propriété de l'original. L'original et la copie ne font par conséquent qu'une seule et même créance. Mais on ne peut pas céder deux fois la même obligation au même acquéreur. Le cédant, qui a endossé l'original, s'est démis de son droit de propriété; il ne peut plus endosser la copie, car il céderait ce qui ne lui appartient plus, et transmettrait au cessionnaire ce que celui-ci a déjà; ce qui serait absurde. Le cédant ne peut donc endosser la copie que lorsqu'il n'a souscrit aucun ordre sur l'original. Si cet original est endossé, le cédant peut faire sans doute une copie; mais il doit relater son propre endossement, et se borner à mettre au-dessous : *certifié véritable*, et signer. C'est au cessionnaire à apposer l'ordre s'il le juge à propos. Ainsi, lorsque MM. Thuret et compagnie ont endossé deux fois les traites passées à Courtet, ils ont fait ce qu'ils n'avaient pas le droit de faire; et puisque cet acte illégal a été dommageable à autrui, incontestablement ils doivent indemniser. Qu'on ne se retranche pas derrière de prétendus usages du commerce. Nous avons des parères de plusieurs chambres de commerce du royaume et de l'étranger, qui déclarent que l'usage proscrit généralement les endossements doubles, comme pouvant donner lieu aux plus dangereux abus. Et d'un autre côté, puisque le cédant, qui endosse une copie, contracte l'engagement de faire parvenir l'original entre les mains du cessionnaire ou de ses ayant cause, il est indubitable que MM. Thuret étaient obligés à faire remettre les sept traites originales aux cessionnaires éventuels de Courtet, comme à Courtet lui-même. Cependant la maison Thuret n'a pas satisfait à cette obligation; les porteurs des copies n'ont pu trouver les originaux. Les cédans de Courtet n'ont donc pas exécuté la convention. Dès lors ils sont passibles de dommages-intérêts, aux termes du droit commun. Ainsi, à tous égards, les conclusions des demandeurs se trouvent justes et bien vérifiées.

M^e Persil, avocat, a présenté la défense de MM. Thuret et C^e. « On parle beaucoup, a-t-il dit, d'une prétendue créance de 107,000 fr.; comment les frères Chevalier sont-ils devenus créanciers de cette somme ? Ils ont contraint leur malheureux débiteur à prendre au pair des actions de la compagnie Pauwels, qui perdaient alors moitié, et des actions du théâtre de la *Porte Saint-Martin*, qui ne sont pas négociables et dont personne ne veut. Après la négociation faite à Rothschild, Courtet était venu à Paris. Les demandeurs qui commençaient à douter de la solvabilité du failli, prirent, d'autorité, son portefeuille, et s'emparèrent, bon gré malgré, des copies qui s'y trouvaient. Ils firent écrire par un de leurs commis, au-dessus de la signature de Courtet, des endossements anti-datés à leur

profit. Ils n'entendirent pas décharger le failli du montant des copies; ce n'était qu'après l'encaissement effectif, qu'on devait tenir compte des valeurs perçues. On voulait, à tout événement, s'assurer d'une garantie. Si l'on ne touchait rien, Courtet restait toujours débiteur. Ainsi, les frères Chevalier ne fournirent ni écus ni valeur actuelle pour avoir les copies. Dès lors on ne peut pas les considérer comme tiers-porteurs sérieux et légitimes. Dans l'hypothèse la plus favorable, ils ne sont que les mandataires de Courtet, et ils ne peuvent pas plus que celui-ci, demander à MM. Thuret un second paiement, lorsque les véritables traites ont été acquittées.

« Mais supposons que les adversaires soient porteurs de bonne foi, leur demande ne sera pas plus fondée. En effet, les copies n'ont été imaginées que pour remplacer momentanément les traites envoyées à l'acceptation. C'est un moyen de l'aide duquel le propriétaire d'une lettre de change parvient à la négocier et à la convertir en espèces, quoiqu'il ne l'ait pas actuellement en sa possession. Ce n'est pas à la vérité, sur la copie que l'accepteur est tenu de payer; il ne doit connaître que l'original, qui seul porte la signature du tireur. Mais, comme la copie autorise le porteur à retirer cet original des mains du dépositaire, on comprend tout de suite quela propriété de la copie donne indirectement le droit d'obtenir paiement du tiré. Ainsi, le cédant, qui endosse une copie, s'engage à remettre ou à faire remettre l'original au pouvoir du cessionnaire. MM. Thuret et C^e, ont-ils rempli cette obligation envers Courtet? L'affirmative ne saurait être l'objet d'un doute. Il est constant que les originaux ont été remis à Courtet, et que le montant en a été payé à Rothschild, cessionnaire de celui-ci. Vous avez ignoré, dites-vous, que les originaux fussent endossés au profit de votre cédant, parce que les copies ne mentionnaient pas les endosseurs de MM. Thuret sur les mêmes originaux. Mais, dans les usages du commerce, le cédant ne fait jamais mention de son endossement personnel sur la traite. Vous êtes inexcusables d'avoir ignoré cet usage. Aux parères que vous avez produits, j'oppose des parères contraires plus nombreux et une multitude de copies faites par la Banque de France, par le gouvernement lui-même, dans un envoi arrivé samedi dernier à Paris de l'armée expéditionnaire de Morée, et par les principaux banquiers de l'univers, copies qui toutes sont exactement conformes aux copies de la maison Thuret. Au surplus, il ne se fait pas de change sur l'étranger sans un aval de négociation. Que ne vous laissez-vous représenter l'aval délivré à Courtet par MM. Thuret et compagnie? Cet aval était ainsi conçu : *Au besoin, nous fournirons à M. Courtet un duplicata de l'effet précité dont nous avons reçu la valeur sur l'original, et contre le présent aval.* Vous auriez acquis alors la certitude que les sept traites originales avaient été livrées à votre cédant. Il n'a donc tenu qu'à vous de faire cesser l'ignorance dont vous excipez. Vous n'avez été trompés que parce que vous l'avez bien voulu, parce que vous avez suivi la bonne foi de votre cédant.

« Il résulte évidemment de la discussion que MM. Thuret et compagnie ont satisfait à toutes leurs obligations, et que l'action récursoire dirigée contre eux ne repose sur aucun motif même spécieux. Aussi les demandeurs ont-ils échoué dans leur première tentative. Ils se sont portés appelants; mais, sans attendre la décision de la Cour, ils reviennent une seconde fois devant les premiers juges. Qui n'aperçoit le but d'une pareille tactique ? On veut mettre le Tribunal de commerce en contradiction avec lui-même, et neutraliser l'autorité du premier jugement par une nouvelle sentence diamétralement opposée. C'est une petite espièglerie qui n'aura pas le succès qu'on en espère.

Après de longues répliques, dans lesquelles les deux avocats ont reproduit, avec de nouveaux développements, tous les arguments déjà présentés, et fait l'éloge de leurs clients respectifs, M. le président demande de quelle main sont les mots : *à l'acceptation chez, etc.*, qu'on lit au bas de toutes les copies. M^e Persil répond que c'est Courtet qui a fait cette mention sur six copies, au su de MM. Chevalier, et que, sur la septième, l'énonciation a été faite par erreur dans les bureaux de MM. Thuret et C^e.

Il est trois heures : le Tribunal se retire dans la chambre du conseil pour délibérer.

La foule, loin de diminuer, semble s'augmenter à chaque instant. Des conversations particulières s'établissent dans toutes les parties de la salle.

Enfin l'audience est reprise à cinq heures et quart, et M. le président lit le jugement dont voici la teneur :

Attendu que les titres dont il s'agit ne sont que des copies de lettres de change originales également négociées à Courtet par Thuret et comp.;

Attendu que les copies de lettres de change généralement en usage dans le commerce, quoique non définies par la loi, sont néanmoins assimilées, par l'usage, aux deuxièmes et troisièmes lettres de change, puisqu'elles ne servent qu'à les remplacer;

Attendu que celui qui endosse les mêmes titres, n'a pris d'autre engagement que de faire payer l'original à son échéance;

Attendu que si Courtet a abusé des titres à lui négociés, c'est avoir commis de sa part un acte de fraude dont Thuret et comp. ne peuvent être passibles, mais bien celui-là seul qui a négocié un titre qu'il n'avait pas le droit de négocier, et contre lequel seul les cessionnaires peuvent avoir des droits à exercer;

Attendu d'ailleurs qu'il résulte des débats que Chevalier frères, porteurs des titres dont il s'agit, ne les avaient entre les mains qu'à titre de nantissement d'une créance qu'ils avaient sur Courtet; d'où il suit qu'ils ne peuvent avoir plus de droits que n'en avait Courtet lui-même, déjà nanti des originaux qui ont été exactement acquittés à l'échéance, ainsi qu'il en est justifié;

Le tribunal, par ces motifs, déclare Chevalier frères purement et simplement non-recevables dans leur demande contre Thuret et comp., et les condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU CANTAL (Saint-Flour).

(Correspondance particulière.)

Assassinat commis sur une demoiselle sexagénaire.

Cette Cour vient de clore les travaux de sa dernière ses-

sion. Quelques causes sans importance l'ont occupée d'abord; mais ses dernières séances ont vivement excité l'intérêt général. Cet intérêt n'avait point pour motif unique la gravité de l'affaire soumise au jury; il prenait aussi sa source dans la haute réputation de talent et d'intégrité, si justement acquise au magistrat appelé à la présidence de cette session, M. Magnole, conseiller à la Cour royale de Riom, et dans le désir d'entendre pour la première fois, M. Colin, récemment promu aux fonctions de procureur du Roi à Saint-Flour, ou plutôt réintégré dans ces fonctions qu'il avait autrefois remplies dans le département du Jura, son pays, et dont l'avaient dépourvu dans une circonstance mémorable, la susceptibilité et l'esprit de parti de l'ancienne administration.

Le hasard avait ainsi réuni deux hommes qui, pour la même raison, avaient encouru une disgrâce du même genre. L'un n'avait point trouvé de coupables dans son département lors de la fameuse affaire de la conspiration de l'Est, c'était M. Colin; il avait été révoqué. L'autre avait dignement présidé la Cour qui statua sur le sort des prétendus conspirateurs, c'était M. Magnole, et depuis lors, ses services avaient été dédaignés. Ces deux honorables citoyens, jusqu'à ce moment inconnus l'un à l'autre, semblaient rendre témoignage des bienveillantes intentions de M. le garde-des-sceaux, et nous montrer le double exemple d'une éclatante réparation. Leur coopération aux grands débats dont nous allons rendre compte, annonçait qu'une ère nouvelle avait enfin commencé pour la magistrature, et que, désormais, la noble indépendance de ses membres ne serait plus une cause de défaveur.

Le 24 juin 1827, un épouvantable forfait répandit la consternation dans le canton de Maurs, arrondissement d'Aurillac. La demoiselle de Boutarie, plus que sexagénaire, et possédant une grande fortune, fut assassinée dans son château de Laborie, peu éloigné de la ville de Maurs, pendant qu'on célébrait la grand-messe, qui, ce jour-là, à raison de la solennité de la Saint-Jean, fête patronale du lieu, fut plus longue qu'à l'ordinaire. Cette demoiselle, qui ne vivait qu'avec son frère, célibataire comme elle, avait la manutention de leurs revenus communs, et l'habitude de thésauriser. Ces circonstances étaient connues dans la contrée.

A peu de distance du château de Laborie, habitation absolument isolée, vivait avec sa nombreuse famille un cultivateur aisé, Gérard Meynard. Cet homme, qui par intervalle se livrait dans le Languedoc à un commerce considérable de cochons, avait long-temps possédé la confiance de M^{lle} de Boutarie et joui de son intimité. Souvent elle lui avait ouvert sa bourse et prêté des sommes considérables, sur parole et sans témoins. Elle poussait la complaisance jusqu'à porter elle-même chez lui les fonds dont il avait besoin pour son commerce. Meynard, paysan sauvage et grossier, visitait rarement sa bienfaitrice. Depuis deux ou trois ans la demoiselle de Boutarie avait rompu ses liaisons avec lui.

Dès lors elle avait manifesté de bien vives alarmes. *Nous serons assassinés, disait-elle, et je sais par qui!* Elle avait engagé son frère, vieillard faible et sans défense, à déposer sa bourse dans la chambre qu'elle occupait; elle avait exigé qu'il se rapprochât d'elle la nuit, et qu'il couchât dans un appartement contigu au sien; elle avait voulu avoir à sa disposition des pistolets. Enfin, deux mois avant le crime, elle avait dit à M. de Boutarie : *méfiez-vous de Meynard, c'est un coquin.*

Le 24 juin 1827, elle semblait regretter d'avoir été laissée seule au château, et par son frère et par ses gens qui tous s'étaient rendus à la grand-messe, à Maurs. Elle engageait une de ses fermières à venir la rejoindre aussitôt que le lui permettraient les soins de sa maison. Les funestes pressentimens qui l'agitaient, ce jour-là surtout, ne se réalisèrent que trop quelques instans après.

A dix heures et demie, un homme fut aperçu pénétrant dans le château de Laborie. Ses gestes, ses regards furtifs, sa démarche embarrassée annonçaient l'inquiétude de quelqu'un qui craint d'être vu. En même temps les hurlemens d'un chien de basse-cour s'étaient fait entendre. C'était celui de M^{lle} de Boutarie. Cet animal était resté en dehors du château, dont la porte se trouvait fermée, et semblait, par ses mouvemens, chercher à forcer cette porte qui malheureusement ne céda point à ses efforts. Toutes ces circonstances avaient été remarquées par un enfant que le désir de cueillir un nid de pies avait attiré près du château, et qui, lorsque l'assassin s'y présenta, se livrait dans les branches d'un vieux chêne aux plaisirs du jeune âge.

Une demi-heure à peu près s'était écoulée; l'enfant était parti. Une bergère avait ramené du paturage un troupeau de gros bétail confié à sa garde. Pendant qu'elle était occupée à le remiser dans les étables, elle entend s'ouvrir et se fermer la porte d'un jardin qui touche presque à celle du château. Elle porte ses regards de ce côté et n'aperçoit personne; elle croit que c'est M^{lle} de Boutarie, qui rentre ou qui sort, et elle continue tranquillement son travail. A peine l'a-t-elle terminée, selon l'usage, elle se rend au château. Elle pénètre dans une cuisine du rez-de-chaussée, et voit M^{lle} de Boutarie, dont les vêtemens sont en désordre; étendue sans mouvement sur le pavé. Elle croit que sa maîtresse est tombée en syncope, elle s'empresse de la secourir, la saisit par un bras, la soulève... Oh! terreur! la tête retombe en arrière; elle est presque détachée du corps... M^{lle} de Boutarie n'est plus.

La bergère fuit épouvantée, elle précipite sa course vers Maurs, en s'écriant que sa maîtresse est morte; elle arrive à l'issue de la messe; l'autorité est informée par elle. Le juge-de-peace du canton, l'adjoint de la commune, des médecins se dirigent avec la foule vers le château de Laborie. L'état du cadavre est reconnu. La figure présente encore toutes les impressions de l'effroi; les yeux sont très-ouverts, ils ont roulé dans leur orbite; tous les muscles sont contractés; la main gauche, dont le petit doigt et le doigt annulaire sont coupés par un instrument tranchant, est enfoncée dans la poche du tablier de la victime, où elle a fortement saisi un chapelet que l'on y trouve; la main droite est étendue sous le corps. Cinq blessures ont été faites

le tissu cellulaire de la poitrine; aucune d'elles n'a pénétré profondément; mais il en existe une autre... épouvantable! horrible! Elle a rompu la trachée-artère, divisé l'œsophage, le larynx, toute la partie antérieure du cou, et la tête ne tient plus que par les vertèbres cervicales. Tout le sang s'est épanché par cette énorme plaie et a coulé dans un évier près duquel le cadavre est trouvé gisant.

Pendant que les gens de l'art constatent ainsi l'assassinat, la police fait des recherches dans le château. Elle s'assure que plusieurs meubles ont été forcés, que le trésor de M^{lle} de Boutarie a été enlevé, qu'un vol considérable a été commis au préjudice de son frère, et que les brigands ont essayé de briser d'autres meubles, tentative qui a échoué, ou parce que le temps a manqué, ou par toute autre cause jusqu'à présent ignorée.

Dès cet instant la justice s'est mise sur la trace des assassins. Mais toutes ses investigations ont été long-temps inutiles. Elle avait appris que des personnages mystérieux avaient été aperçus le jour de l'assassinat dans les alentours du château de Laborie; que le dimanche suivant, notamment, quatre hommes, au nombre desquels se trouvait un de ceux qu'on avait vu le 24 juin s'enfoncer dans un bosquet voisin du château, s'entretenaient à peu près dans le même endroit; qu'à l'aspect du témoin qui déclarait ce fait, deux de ces hommes avaient disparu; que les deux autres l'avaient questionné d'un ton menaçant sur ce que l'on disait à Laborie le soir de la Saint-Jean, sur ce que l'on y avait dit depuis; que ce témoin avait protesté qu'il n'en savait rien, et que les deux interrogateurs s'étaient retirés en disant: *Cela va bien!* Mais ces individus étaient demeurés absolument inconnus.

Des soupçons avaient plané successivement sur quatre ou cinq personnes. Plusieurs même avaient été arrêtées. Une instruction commencée semblait justifier de premières présomptions; mais bientôt leur *alibi*, formellement établi, démontrait leur innocence.

Divers crimes commis à la même époque, dans la même contrée, et dont les auteurs n'ont jamais été découverts, concouraient à égarer les recherches de l'autorité. Huit jours après l'assassinat, un vol avec effraction avait été tenté en plein jour, pendant l'office du soir, dans une commune voisine, au préjudice du desservant. Dans la même semaine, un voyageur, auquel on connaissait l'habitude de porter constamment sur lui une assez forte somme en or, fut trouvé mort sur un chemin des environs; il avait la tête écrasée et sa bourse avait disparu. La terreur avait pénétré dans toutes les classes de la société, et le bruit, faussement répandu, qu'une bande de malfaiteurs parcourait plusieurs points du canton, contribuait à l'augmenter encore.

Tout à coup (c'était trois mois après l'assassinat de M^{lle} de Boutarie), une rumeur sourde s'éleva parmi le peuple; le scélérat qui a commis ce crime en est le sujet, et plusieurs voix nomment Meynard. Sa réputation de probité le met pendant quelques jours à l'abri des vagues imputations qu'en effet elle paraissait démentir; mais bientôt les reproches redoublent: mille propos circulent de bouche en bouche, mille versions parviennent aux oreilles des magistrats, et excitent leur vigilance: toutefois ils n'agissent qu'avec incertitude, et ne cèdent qu'avec une sorte de peine à l'influence de l'opinion qui leur dénonce un honnête homme.

Meynard! Quoi! Meynard serait accusé! lui que M^{lle} de Boutarie comblait de ses bienfaits, qui si long-temps fut son ami, et qui était encore l'ami de son frère! Meynard! ce riche cultivateur parvenu à la cinquantième année de sa vie sans l'avoir déshonorée par aucune mauvaise action, ce père de neuf enfans, parmi lesquels il avait constamment maintenu l'ordre et l'harmonie, cet homme qu'on avait toujours regardé comme un bon époux et un citoyen utile... Eh! c'était sur Meynard surtout que l'on avait compté dans le principe pour la découverte de l'assassin. C'était lui que l'on avait interrogé avec le plus de confiance; et, lorsqu'il avait paru à Maurs, devant le procureur du Roi, le juge d'instruction, le juge-de-peace assemblés au sujet de cet horrible forfait, un murmure flatteur s'était fait entendre aussitôt, et ces mots s'étaient échappés de la bouche de l'un de ces fonctionnaires: *Oh! pour le coup voilà un brave homme, et nous saurons la vérité, si lui-même il la suit!*

Qu'on juge, d'après cela, de toute la réserve que la justice dut mettre dans son action contre Meynard. Ce n'est point un mandat d'amener qui est décerné contre lui; il ne reçoit qu'une assignation pour comparaître en qualité de témoin devant le juge d'instruction à Aurillac. Cependant il prévoit aussitôt le sort qui lui est réservé. En annonçant à sa famille l'intention d'obéir à l'invitation qui lui était notifiée, je ne reviendrai peut-être pas, disait-il; et il donnait ses ordres comme s'il allait faire une très longue absence. Loin de lui, cependant, l'idée de prendre la fuite, quoi qu'il en eût tous les moyens: il se rend avec assurance devant le juge. Le voilà dans son cabinet.

Les premières questions qui lui sont adressées le troublent, et il ne sait pas y répondre. Il annonce avoir assisté le 24 juin à la première messe à Maurs; mais il ne peut désigner ni le prêtre qui l'a célébrée, ni les personnes qui l'ont entendue près de lui. Il ajoute que tant qu'a duré la grand-messe, il est allé à la pêche. Il désigne certaines gens qui peuvent l'avoir vu. Ses réponses paraissent embarrassées; on croit devoir s'assurer de sa personne: il est mis en dépôt dans une maison d'arrêt.

L'instruction se continue: elle apprend qu'en effet, et comme le dit Meynard, il est allé à Maurs le matin du jour de la Saint-Jean; qu'il y a entendu la première messe, qu'on l'a plus tard aperçu pêchant dans la rivière de Maurs et revenant de cette pêche; mais elle apprend aussi qu'une femme nommée Delporte, dont l'habitation est à six cent quatre mètres de distance du château de Laborie, se trouvait sur le balcon de sa maison, vers les deux heures et demie, que de là elle a vu un homme auprès du château; qu'immédiatement après, elle a entendu aboyer le chien; que vingt ou vingt-cinq minutes plus tard, elle a vu le même homme quitter le château, et chercher à se dérober au long des haies qui l'environnent, et qu'elle affirmait

que cette homme est plutôt Meynard que tout autre... Elle apprend que le jeune enfant qui, du haut du chêne où il se trouvait placé, a aperçu l'assassin, a déclaré à son père que cet assassin était grand comme Meynard...; que le jour de l'assassinat, Meynard n'est point allé à Laborie avec la foule qu'y attirait le malheur dont ce hameau avait été le théâtre, et qu'il est demeuré assez indifférent à ce malheur pour s'occuper à préparer quelques poissons et à les manger en famille; qu'interrogé sur les causes pour lesquelles il n'avait pas suivi l'exemple du public, il avait varié dans ses réponses; qu'il avait été jusqu'à soutenir que M^{lle} de Boutarie ne lui avait jamais rendu aucun service, et que jamais il ne lui avait rien dû.

Enfin, des recherches faites avec le plus grand soin sur la conduite de Meynard, antérieurement à l'événement, ont fourni les renseignements les plus funestes à l'accusé. Quatre ans auparavant, il était dans le Languedoc; un marchand de cochons lui faisait observer que leur commerce ne prospérait point: « Eh! que m'importe, avait répondu Meynard; il y a chez moi une demoiselle qui me fournit tout l'argent que je veux, et si je ne puis le lui rendre, une torsion de cou en fera la façon! » Un autre jour il disait dans le même pays, et à propos d'une observation du même genre: « Il vaudrait mieux rester chez nous et couper le cou à des gens qui s'y trouvent que de faire le métier que nous faisons! » Plus tard: « Il y a chez nous une demoiselle qui a une *quarte* de louis; on ne se damnerait probablement pas quand on les lui volerait. » Pour moi, si je pouvais lui couper le cou sans que personne le sût, ma fortune serait faite! » Plus tard encore: « M^{lle} de Boutarie est bien riche; son neveu croit avoir cette fortune-là un jour; mais avant qu'elle lui arrive, quelque diable pourrait bien lui couper le cou! » Des paroles aussi atroces, proférées à diverses reprises et répétées plus souvent même que nous ne le rapportons, étaient l'une des plus fortes charges dont l'accusation put s'armer contre Meynard, qui fut renvoyé devant la Cour d'assises du Cantal.

Plus de cent témoins ont été produits à l'audience, soit à la requête du ministère public, soit à la requête de l'accusé. Ils ont déposé de toutes les circonstances que nous venons de rappeler; mais quelques-uns d'entre eux ont aussi fourni à Meynard de puissans moyens de justification. Ceux sur lesquels les défenseurs, M^{es} de Pompignac et Dessaurat, semblaient compter le plus, étaient et le défaut de reconnaissance suffisante de la part de la femme Delporte, et l'incertitude de la déclaration de Louis Barreyron (l'enfant placé dans les branches du chêne), et l'*alibi* surtout de leur client, qui leur paraissait démontré.

L'accusation a été soutenue avec la plus grande force par le ministère public. Neuf jurés ont été convaincus, et Meynard a été condamné à la peine de mort.

Les débats de la triste affaire dont nous venons d'esquisser les principaux détails, se sont prolongés durant six jours. Les improvisations seules du ministère public et des avocats ont occupé quatre audiences. Le résumé du président a été tel qu'on l'attendait, plein de méthode, de précision et de clarté. Tous les moyens de la défense ont été reproduits avec autant de soin que ceux de l'accusation. Le ministère public n'a point requis l'application des lois sans une vive émotion; le président n'a point prononcé son arrêt sans une affliction profonde. L'accusé avait soutenu les débats avec une résignation courageuse; sa fermeté ne s'est point démentie au moment fatal; mais depuis, Meynard est en proie au plus affreux désespoir; il a reçu dans son cachot la dernière visite de sa femme, de son fils aîné, et leurs sanglots en ont long-temps fait retentir les voûtes!

HISTOIRE DES INSTITUTIONS DE MOÏSE ET DU PEUPLE HÉBREU;

Par M. Salvador. (Voir la Gazette des Tribunaux des 19 novembre et 7 décembre.)

Refutation du chapitre intitulé: JUGEMENT ET CONDAMNATION DE JÉSUS.

Avant de donner mon 3^e article, je suis obligé de m'arrêter un moment pour repousser une attaque qui calomnie ce que j'ai dit, et menace ce qui me reste à dire. Une courte explication suffira.

Dans un premier article, j'ai tâché de donner une idée générale de l'ouvrage de M. Salvador, de son plan et de sa manière; et m'attachant à ce qui est plus particulièrement de mon ressort et de celui de la Gazette des Tribunaux, j'ai exposé avec quelque étendue ce qui concerne l'administration de la justice chez les Hébreux. J'ai rendu hommage au mérite de M. Salvador, comme auteur et comme écrivain. En louant ce qui m'a semblé digne d'approbation, je n'ai point perdu; au contraire, j'ai consolidé mon droit de critiquer avec indépendance ce qui paraissait susceptible d'être combattu. Tel était le chapitre épisodique intitulé: Jugement et condamnation de Jésus.

M. Salvador a émis sur ce grave sujet une opinion que je crois erronée; mais, je dois le reconnaître, M. Salvador a usé de son droit. En soutenant l'opinion contraire, que je crois véritable, j'ai usé réciproquement du mien. Vainement un journal, toujours passionné, la Gazette de France a dit que, si tel était le droit résultant de la Charte, « elle » serait une exécution qu'il faudrait se hâter de détruire. Non, la Charte n'est point une exécution; non, on ne l'abolira pas pour plaire à la Gazette de France; et pourtant tel est le droit qui résulte de la Charte: elle protège également tous les cultes, et consacre la liberté de la presse; elle permet à chacun de professer sa croyance, et comporte la discussion modérée des opinions. Si quelqu'un en doutait, je le renverrais à nos lois sur la presse; aux motifs qui les ont fait porter, et très-particulièrement au rapport fait à la chambre des pairs par M. le duc de Broglie, à la séance du 8 mai 1819, sur la loi qui a été votée le 17.

Mais j'ai parlé de modération, et c'est la modération surtout qui déplaît à la Gazette. Elle ne tolère pas qu'on réfute M. Salvador pied à pied, par le raisonnement, en détruisant une à une toutes ses assertions, comme j'ai entrepris de le faire au chapitre à l'égard de la vérité

Elle eût préféré que l'on répondit par des invectives et par des injures. C'est du moins le langage qu'elle a employé contre l'auteur et contre moi.

Mais je l'ai déjà dit, dénoncer n'est pas réfuter, injurier n'est pas répondre. Assurément cette méthode eût été facile. J'aurais pu aisément insulter M. Salvador; l'appeler, par exemple, *tison d'enfer*; et certainement je l'eusse fort embarrassé; car comment prouver qu'on n'est pas un *tison d'enfer*? Pascal lui-même y a jadis échoué.

J'ai donc préféré les armes de la raison et de la logique. Ainsi, j'ai attaqué mon très habile adversaire sur le terrain même où il lui a convenu de se placer. Ailleurs, il aurait pu refuser de me suivre; là, il ne saurait m'éviter. C'est donc là que j'ai entrepris de le vaincre; et je crois qu'en raison de cette marche même, l'avantage sera plus grand pour la noble cause que je défends.

La Gazette se récrie sur ce que cette tâche est remplie par un avocat! Mais qu'elle daigne donc remarquer que, d'un bout à l'autre, M. Salvador en a fait une thèse de droit et de loi. Cela n'empêche pas que la carrière ne reste ouverte pour des gens d'une autre robe. Les théologiens pourront entrer en lice quand ils voudront avec les argumens qu'eux-seuls sont en état et en possession de faire valoir. Qu'ils laissent un instant en repos les ministres et les ordonnances du Roi, et qu'ils viennent remplir l'honorable fonction des Irénée et des Tertullien! Pour moi, j'ai dû me renfermer dans ma sphère, dans le cercle où j'ai moins à redouter de mégarer. J'achèverai donc la pénible tâche que je me suis imposée. Le sentiment religieux dans le cœur, l'Evangile et les lois à la main, je continuerai de discuter et de confondre les actes d'iniquité exercés contre le Christ par les princes des prêtres, leurs scribes, et leurs amis, les pharisiens!

§ V. Interrogatoire captieux. — Violences envers Jésus.

Déjà le coq avait chanté!... Toutefois il n'était pas encore jour. « Les anciens du peuple, les princes des prêtres et les scribes s'assemblèrent, et ayant fait comparaître Jésus dans leur conseil, ils procédèrent à son interrogatoire. Luc. xxii. 66. »

Observons d'abord que s'ils avaient été moins emportés par la haine, ils auraient dû non seulement différer puisqu'il était nuit, mais encore surseoir, parce que c'était la fête de Pâques, la plus solennelle de toutes, et que d'après leur loi aucune procédure ne pouvait avoir lieu un jour férié, à peine de nullité (1). Voyons toutefois qui va interroger Jésus?

C'est ce même Caïphe, qui, s'il veut rester juge est évidemment recusable; car dans une précédente réunion, il s'est constitué l'accusateur de Jésus (2). Avant même de l'avoir vu ni entendu, il l'a proclamé digne de mort. Il a dit à ses collègues « qu'il était utile qu'un seul mourût pour tous. » (Jean xvii. 14.) Telle étant l'opinion de Caïphe, ne soyons pas surpris s'il va monter de la partialité.

Au lieu d'interroger Jésus sur des actes positifs et circonstanciés, sur des faits personnels, Caïphe l'interroge sur des faits généraux, sur ses disciples qu'il était beaucoup plus simple d'appeler comme témoins, et sur sa doctrine qui n'était qu'une abstraction tant qu'on n'en déduirait pas des actes extérieurs. Pontifex ergo interrogavit Jesum de discipulis suis, et de doctrina ejus. (Jean xviii. 19.)

Jésus répond avec dignité: « J'ai parlé publiquement à tout le monde; j'ai toujours enseigné dans la synagogue et dans le Temple, où tous les juifs s'assemblent; et je n'ai rien dit en secret. » (Ibid. 20.)

« Pourquoi donc m'interrogez-vous? interrogez ceux qui m'ont entendu, pour savoir ce que je leur ai dit. Ce sont ceux-là qui savent ce que j'ai enseigné. » (Ibid. 21.)

« A peine avait-il achevé que l'un des huissiers donna un soufflet à Jésus, en lui disant: est-ce ainsi que vous répondez au grand prêtre? » (Ibid. 22.)

Dira-t-on encore que cette violence constitue un tort individuel de la part de celui qui a frappé l'accusé? — Je répondrai que le fait, cette fois, s'est passé en présence et sous les yeux de tout le conseil; et comme le pontife qui présidait n'en a pas réprimé l'auteur, j'en conclus qu'il en est devenu le complice, surtout quand cette violence avait pour prétexte de venger sa dignité prétendue outragée!

Et en quoi donc la réponse de Jésus pouvait-elle paraître offensante? « Si j'ai mal parlé, dit Jésus, faites-moi voir le mal que j'ai dit. — Mais si j'ai bien parlé, pourquoi me frappez-vous? » (Jean, xviii. 23.)

Il n'y avait aucun moyen d'échapper à ce dilemme. On accusait Jésus; c'était à ceux qui l'accusaient, à Caïphe le premier, à prouver l'accusation. Un accusé n'est pas tenu de s'incriminer soi-même. Il fallait le convaincre par des témoignages; lui-même les invoquait: voyons quels témoins furent produits contre lui.

§ VI. Témoins. — Nouvelle interrogatoire. — Juge en colère.

« Cependant les princes des prêtres et tout le conseil cherchaient des dépositions contre Jésus pour le traduire à mort (ut eum morti traderent); et ils n'en trouvèrent point. (S. Marc, xiv, 55.)

« Car plusieurs portaient un faux témoignage contre lui, mais leurs dépositions ne s'accordaient pas (ibid. 56).

« Quelques-uns se levèrent et portèrent un faux témoignage contre lui en ces termes: nous lui avons oui dire: Je détruirai ce temple bâti de la main des hommes, et j'en rebâtirai un autre en trois jours, qui ne sera point fait de la main des hommes. (ibid. 57, 58).

« Mais (sur ce point encore) leurs dépositions n'étaient point concordantes » (ibid. 59).

M. Salvador dit à ce sujet, page 87: « Les deux témoins que S. Mathieu et S. Marc accusent de fausseté, rapportent un discours que S. Jean déclare vrai sous le rapport de la puissance que Jésus-Christ s'attribue. »

(1) Voyez sur ces deux nullités les auteurs Juifs cités par Prost de Royer, tome 2, pag. 205., au mot Accusation.

(2) M. Salvador en convient: Caïphe se constitue son accusateur, à dit-il, p. 88.

Cette prétendue contradiction entre les évangélistes n'existe point. Et d'abord, S. Mathieu ne dit point que le discours ait été tenu par Jésus. Au chapitre xxvi, v. 61, il rapporte la déposition des témoins, mais en disant que ce sont de faux témoins; et au chapitre xxvii, v. 40, il met la même assertion dans la bouche de ceux qui insultaient Jésus au pied de la croix; mais il ne la met point dans celle du Christ. Il est d'accord avec S. Marc.

S. Jean, chapitre xi, v. 19, fait parler Jésus en ces termes : « Il répondit aux juifs; détruisez ce temple, et je le rebâtirai en trois jours. » Et S. Jean ajoute : « il entendait parler du temple de son corps. »

Ainsi, d'une part, Jésus n'avait pas dit d'une manière affirmative et en quelque sorte menaçante, je détruirai le temple, comme les témoins le supposaient fausement : il avait seulement dit hypothétiquement, détruisez ce temple, c'est-à-dire, supposez que ce temple soit détruit, et je le rétablirai en trois jours.

D'ailleurs, ils ne peuvent pas dissimuler qu'il s'agissait d'un tout autre temple que le leur, puisqu'ils conviennent qu'il a dit : « J'en rebâtirai un autre en trois jours qui ne servira point fait par la main des hommes. »

Il résulte de là, tout du moins, que les juifs ne l'avaient pas compris, puisqu'ils s'étaient écriés : « Comment! ce temple a été quarante-six ans à bâtir, et vous le rebâtirez en trois jours! »

Ainsi, ces témoins ne s'accordaient pas, et leurs déclarations n'avaient rien de concluant; et non erat-conviciens testimonium illorum. (Marc. xiv. 69).

Il fallait donc chercher d'autres preuves.

« Alors le grand-prêtre (n'oublions pas que c'est toujours l'accusateur), le grand-prêtre se levant au milieu de l'assemblée, interrogea Jésus, et lui dit : « Vous ne répondez rien à ce que ceux-ci déposent contre vous? » Mais Jésus demeurait dans le silence, et il ne répondait rien. (Marc. xiv, 60.) — En effet, puisqu'il ne s'agissait pas du temple des Juifs, mais d'un temple idéal, non fait de la main des hommes, et qui résidait uniquement dans la pensée de Jésus, l'explication se trouvait dans la déposition même.

Le grand-prêtre continue : « Je vous adjure, dit-il, de par le Dieu vivant (adjuro te per deum vivum, Math. xxvi, 63), de nous dire si vous êtes le Christ, fils de Dieu? — Je vous adjure! je vous prends à serment! grave infraction à cette règle de morale et de jurisprudence, qui ne permet pas de placer un accusé entre le danger du parjure et la crainte de se charger soi-même et d'empirer sa situation? — Quoi qu'il en soit, le grand-prêtre insiste, et lui dit : « Etes-vous le Christ, fils de Dieu (1)? » Jésus lui répondit : Tu dixisti. (Math. xxvi, 64.) Ego sum. (Marc. xiv, 62.)

« Alors le grand-prêtre déchira ses vêtements en disant : « Il a blasphémé! Qu'avons-nous plus besoin de témoins? » vous venez vous-même de l'entendre blasphémer! Qu'en pensez-vous? » Et ils répondirent : « Il a mérité la mort. » Reus est mortis. (Math. xxvi, 66.)

Que l'on compare maintenant cette scène violente avec la paisible déduction de principes que l'on trouve dans le chapitre de M. Salvador, de l'administration de la justice, et que l'on se demande à présent si, comme il le prétend, on en trouve une exacte application dans la procédure tenue contre le Christ?..

Reconnaissons-nous ici le respect du juge hébreu pour l'accusé lorsque nous voyons que le juge a permis qu'on le frappât impunément en sa présence?

Qu'est Caïphe, à la fois accusateur et juge? Homme passionné et trop semblable ici au portrait odieux que nous en a laissé l'historien Josèphe! Un juge qui s'irrite, qui s'emporte au point de déchirer ses vêtements! qui impose à l'accusé un serment redoutable, et qui incrimine ses réponses; il a blasphémé! Et dès-lors, il ne veut plus de témoignages, quoique pourtant la loi les exige! Il ne veut plus d'une enquête dont il a reconnu l'impuissance! Il s'efforce d'y suppléer par des interrogatoires captieux! Il veut (ce que la loi des Hébreux défendait encore) que l'accusé soit condamné sur sa seule déclaration, telle qu'il l'a traduite lui-même et lui seul! Et c'est au milieu du plus violent transport de colère que cet accusateur, lui, grand-prêtre, qui croit parler au nom de Dieu vivant, opine le premier pour la mort, et qu'il entraîne subitement les autres suffrages!

A ces traits hideux je ne puis reconnaître cette justice des Hébreux, dont M. Salvador trace un si brillant tableau dans sa théorie!

§ VII. Violences à la suite.

Aussitôt après cette espèce de verdict sacerdotal lancé contre Jésus, les violences et les insultes recommencent avec plus de force; la fureur du juge a dû se communiquer aux assistants. « Alors, dit saint Mathieu, ils lui crachèrent au visage, et ils le frappèrent à coups de poing, et d'autres lui donnèrent des soufflets, en disant : Christ, prophétise-nous qui est celui qui t'a frappé. » (Math. ch. xxvi, 67, 68.)

M. Salvador ne conteste pas la réalité de ces mauvais traitements. Page 88, « ils sont contraires, dit-il, à l'esprit de la loi hébraïque, et ce n'est pas dans l'ordre de la nature qu'un sénat composé des hommes les plus respectables d'une nation; qu'un sénat qui se trompe peut-être, mais qui pense agir légèrement, ait permis de pareils outrages envers celui dont il tenait la vie entre

(1) M. Salvador dans sa note page 82, convient que, « L'expression Fils de Dieu était d'un usage ordinaire chez les Hébreux, pour marquer l'homme d'une haute sagesse, d'une haute piété. » Mais, ajoute-t-il, « ce n'est point dans ce sens, que s'en servait Jésus-Christ; elle n'aurait point causé une si vive sensation. — Ainsi, c'est par interprétation, et en détournant ces mots de leur sens habituel, qu'on en a déduit un chef d'accusation contre Jésus.

ses mains. Les écrivains qui nous ont transmis ces détails, n'ayant pas assisté eux-mêmes au procès, ont été disposés à charger le tableau, soit à cause de leurs affections propres, soit pour jeter sur les juges une plus grande défaveur. »

Je reprends : Ces mauvais traitements sont contraires à l'esprit de la loi; et que me faut-il davantage puisque mon but ici est de faire ressortir toutes les violations de la loi! Il n'est pas dans la nature de voir un corps qui se respecte, autoriser de pareils attentats:—mais qu'importe, puisque le fait est constant? « Les historiens, dit-on, n'étaient pas présents au procès. » Et M. Salvador y était-il donc présent lui-même pour leur donner un démenti? Et lorsqu'écrivain habile, mais non témoin oculaire, il raconte le même événement après plus de dix-huit siècles, il faudrait au moins qu'il apportât des témoignages contraires pour infirmer celui des contemporains, qui, s'ils n'étaient pas dans la salle du conseil, étaient certainement sur les lieux, dans le voisinage, dans la cour, peut-être, s'enquérant avec anxiété de tout ce qui arrivait à l'homme dont ils étaient les disciples. D'ailleurs, le docte auteur que je combats, a dit, en commençant, page 81, « que c'est dans les évangiles mêmes qu'il puiserait tous les faits. » Il faut donc les y prendre à charge comme à décharge.

Ces insultes grossières, ces violences inhumaines, même en les rejetant sur les valets du grand-prêtre et les gens de sa suite, n'excusent pas ceux qui, s'attribuant sur Jésus l'autorité de juges, devaient en même temps l'entourer de toute la protection de la loi. Et Caïphe serait coupable comme maître de maison, puisque cela se passait chez lui, lors même qu'il ne le serait pas comme grand-prêtre et comme président du conseil, pour avoir toléré des excès qui, du reste, ne s'accordaient que trop avec la colère qu'il avait montrée sur le siège.

Ces fureurs, inexcusables lors même qu'elles auraient eu lieu envers un homme irrévocablement condamné à mort et dévoué au supplice, étaient d'autant plus criminelles à l'encontre de Jésus, que, légalement et judiciairement parlant, il n'y avait pas encore de condamnation proprement dite contre lui, d'après le droit public qui régissait le pays, comme nous le verrons dans le paragraphe suivant, digne de toute l'attention du lecteur.

DUPIN aîné, avocat.

(La suite à un prochain numéro.)

PARIS, 8 DÉCEMBRE.

— Nos lecteurs se rappellent sans doute la plainte en diffamation que plusieurs habitans de la commune de Flavigny ont portée en 1827 contre M. Baillard, leur curé. Le Tribunal correctionnel de Nancy avait jugé que l'autorisation du Conseil d'état était indispensable. Ce jugement avait été réformé par la Cour royale. Mais sur le pourvoi du curé de Flavigny, l'arrêt de la Cour de Nancy avait été cassé par la Cour suprême, et l'affaire renvoyée à la Cour de Metz, qui avait jugé comme la Cour de cassation. Par suite de ce dernier arrêt, les parties civiles s'étaient adressées au Conseil d'état, et depuis long-temps elles attendaient une décision. Elle vient enfin d'être rendue; le Conseil d'état d'aujourd'hui a donné l'autorisation de poursuivre. Incessamment l'affaire va revenir au Tribunal correctionnel de Nancy. Nous aurons soin d'en faire connaître le résultat.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par autorité de justice, sur la place du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 10 décembre 1828, à midi, consistant en corps de bibliothèque, 450 volumes, dix-huit gravures, objets de curiosité, fauteuils, commodes, secrétaires, porcelaines, et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

REGUEIL

DES

ARRÊTS DU CONSEIL

OU

ORDONNANCES ROYALES

Rendues en Conseil-d'Etat sur les matières du contentieux de l'administration.

PAR MM.

MACAREL, avocat à la Cour royale, ancien avocat aux conseils et à la Cour de cassation.

ET

DELOCHE, avocat aux conseils et à la Cour de Cassation.

Un vol. in-8°, paraissant par livraisons mensuelles. Prix : 10 fr. pour Paris et 12 fr. pour les départemens.

Au Bureau, rue des Grands-Augustins, n° 28.

Ce Recueil, commencé au 1^{er} janvier 1821, contient un corps de jurisprudence complet sur les matières contentieuses soumises à la décision du Conseil-d'Etat.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A louer DEUX BOUTIQUES et plusieurs très jolis appartemens (avec ou sans écurie et remise) des mieux décorés, ornés de très belles glaces et entièrement parquetés, situés rue Saint-Honoré, n° 355 bis, près la rue Castiglione.

PENDULES, CANDELABRES, FLAMBEAUX, LAMPES et autres articles de bronze, rue Saint-Martin n° 34, et rue Saint-Méry, n° 46, passage Jabach. Les magasins de MM. LAUDOUX père et fils viennent d'être renouvelés par des sujets de la dernière production et des mieux soignés.

AVIS.

BREVET D'INVENTION

SAVON ONCTUEUX

A L'USAGE DE LA BARBE.

Un brevet d'invention vient d'être adressé, par Son Excellence le Ministre du Commerce et des Colonies, à M. J. AUBRIE, auteur de ce précieux Savon sans lequel on ne peut véritablement pas se raser facilement. Il était juste que le gouvernement récompensât et garantît à M. J. AUBRIE une propriété dont l'envie cherchait à s'emparer.

Comme tout ce qui sort de la ligne par le mérite, le Savon AUBRIE a eu des contrefacteurs qui, dans leurs spéculations aussi peu délicates que viles, ont fait quelques dupes; nous ne saurions trop prévenir nos lecteurs que M. AUBRIE n'a formé aucun dépôt dans Paris, que ce Savon merveilleux, ne se trouve qu'en sa maison, Palais-Royal, arcades n° 138 et 139, côté des Bons-Enfans.

Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France, et les principales à l'étranger.

On désire céder de suite une entrée à vie au THÉÂTRE DE S. A. R. MADAME, à toutes places. — S'adresser à M. Fabien rue Taibout, n° 7.

REMÈDE CONTRE LES ENGELURES. — Il est connu depuis si long-temps, que l'on se dispense d'en faire l'éloge; il suffit de dire qu'il guérit et prévient les engelures et gerçures, qu'elles soient ou non ulcérées. — Chez M. SASTAS, ancien officier de santé, rue Neuve-des-Bons-Enfans, n° 5.

Malgré l'envie et son brevet d'invention, LE BAUME DU PARAGUAY n'en est pas moins le spécifique par excellence pour calmer spontanément la douleur de dents et pour arrêter les progrès de la carie. Le Baume du Paraguay ne se trouve à Paris, qu'à l'ancienne pharmacie de l'Hospice royal de J. A., rue Montmartre, 84.

Ce n'est que chez le même pharmacien qui en est l'inventeur, que l'on trouve LA GÉLATINE PECTORALE, employée avec le plus grand succès contre les affections de la poitrine.

TRAITEMENT

DES MALADIES SECRÈTES

L'ART DE SE GUÉRIR SOI-MÊME.

Le rob végétal de M. Giraudeau de Saint-Gervais, docteur en médecine de la faculté de Paris, guérit radicalement et en peu de temps les maladies secrètes en détruisant leur principe sans le répercuter. Heureux fruit des progrès de la médecine moderne, ce traitement dépuratif remède à tous les accidents et en est le meilleur spécifique.

« Depuis long-temps, j'avais entendu parler de la méthode végétale du docteur de saint-Gervais. Sans le connaître, je lui adressai quelques-uns de mes malades, qui avaient inutilement employé les remèdes les plus généralement suivis, et en moins de deux mois tous ont été radicalement guéris.

SARRAILLI, médecin à Paris.

NOTA. Consultations chez l'auteur, docteur-médecin de la Faculté de Paris, de dix heures à quatre heures, rue Aubry-le-Boucher, n° 5, près la rue Saint-Martin, à Paris, et visible le soir, de huit à dix heures, à la pharmacie, rue Jean-Jacques Rousseau, n° 21.

AVIS IMPORTANT.

L'auteur n'a jamais fait un secret de ses préparations, et elles méritent d'autant plus de confiance qu'elles sont confectionnées sous ses yeux, par M. ROYER, pharmacien, entrepositaire général, rue J.-J. Rousseau, n. 21.

Prix du rob, 12 fr. demi-bouteille, 6 fr. mixture. La brochure in-8° servant d'instruction très détaillée se délivre gratis.

Noms des pharmaciens dépositaires.

A. Ajaccio, Courand; à Amiens, Cheron; à Angers, Guerin; à Bayonne, Lebeuf; à Besançon, Desfosses; à Bordeaux, Lacotte, place Ste-Colombe, n° 34; à Bourbon-Vendée, Guyot; à Brest, Freslon, grande rue, n° 13; à Caen, Guérin, à Châlons-sur-Saône, Suchet; à Cherbourg, Godefroy; à Cambrai, Tordeux; à Dijon, Voituret; à Grenoble, Camin; au Havre, Guillou; à Lille, Marchand, rue de Paris, n° 89; à Lunéville, Delcominet; à Lyon, Vernet, place des Terreaux, n° 13; au Mans, Blin; à Marseille, Thumin; rue de Rome, n° 46; à Metz, Dessertenne, rue du Palais; à Montpellier, le docteur Bories; à Nancy, Suard; à Nantes, Vidie; à Nîmes, Buisson Jarras; à Orléans, Paque; à Perpignan, Fadié; à Poitiers, Chandort; au Prey, Jovenx; à Quimper, Fatou; à Rennes, Fleury; à Rouen, Beauclair, boulevard Cauchois, n° 6; à Rochefort, Masseau; à Saumur, Touchet; à Saint-Etienne, Couturier; à Saint-Quentin, Lebrét, à Sedan, Barbet; à Strasbourg, Scaerrier, chirurgien, place Saint-Pierre-le-Jeune, n° 1; à Tarbes, Bouffier; à Toulon, Courmes, rue royale, n° 73; à Toulouse, Campagne, rue de Pharaon, n° 52; à Tours, Margueron; à Valenciennes, Milot.

Tous ces pharmaciens délivrent gratis une brochure sur les maladies secrètes, et une autre sur l'art de guérir les DARTRES, par le même docteur.

Les personnes éloignées des dépôts s'adresseront directement à Paris. Quant au paiement, on l'effectue en recevant l'envoi.

Enregistré à Paris, le folio case Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE ANTHELME BOUCHER, RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature BOUCHER ci-dessus.